



## AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Textes de référence :

- Articles L 141-1 et R 141-1 à R 141-20 du code de l'environnement.
- Décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011

### Principales modifications issues de la réforme de juillet 2011 :

- Suppression des agréments communaux, intercommunaux et interdépartementaux : Dorénavant l'agrément ne peut être délivré que dans un cadre départemental, régional ou national.
- Limitation de la durée de validité de l'agrément à 5 ans (auparavant l'agrément était illimité)
- Création d'une procédure de renouvellement d'agrément (6 mois avant la fin de validité de l'agrément)

### Les conditions d'octroi de l'agrément

#### L'Association doit :

- être déclarée depuis au moins 3 ans à la Préfecture du département du siège social de l'association
- Avoir une activité non lucrative et une gestion désintéressée
- avoir des activités statutaires dans un ou plusieurs des domaines énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement (protection de la nature, amélioration du cadre de vie, protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, lutte contre les pollutions et les nuisances, protection de l'environnement en général)
- exercer à titre principal, des activités effectives consacrées à la protection de la l'environnement
- justifier d'un fonctionnement conforme aux statuts
- présenter des garanties suffisantes d'organisation : nombre suffisant de membres cotisants, fonctionnement régulier des instances associatives, régularité des comptes, nature et importance des publications ...

### **Constitution du dossier demande initiale :**

(arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément) :

Le dossier produit en 3 exemplaires doit comporter :

- les statuts de l'association
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale avec l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité
- Une copie de l'insertion au J.O de la déclaration mentionnée à l'article 5 de la loi du 1/07/1901 relative au contrat d'association
- les nom, profession, domicile et nationalité des membres du bureau de l'association qui sont chargés de l'administration de l'association
- une note présentant l'activité de l'association, le champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à établir qu'elle a effectivement et publiquement œuvré à titre principal pour la protection de l'environnement pendant les 3 dernières années
- les comptes rendus des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- les rapports d'activité, les comptes de résultat et de bilan approuvés par chaque A.G
- le montant des cotisations et le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de chaque A.G, en précisant le nombre de membres (personnes physiques et cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu)
- les dates des réunions du C.A
- les conditions permettant l'accès aux comptes de l'association par tous les membres :
  - les délais de communication permettant aux membres de prendre connaissance à l'avance des documents sur lesquels ils sont amenés à se prononcer en A.G
  - les modalités de déroulement des votes de l'A.G

### **Constitution du dossier de renouvellement :**

- Demande de renouvellement précisant la cadre géographique pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité
- une note présentant l'évolution de l'association depuis 5 ans relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement
- les pièces transmises dans le cadre des obligations de l'association agréée si elles n'ont pas été transmises dans l'année écoulée à savoir :

- statuts et le règlement intérieur s'ils ont été modifiés depuis la dernière transmission
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale (également en cas de changement)
- les nom, profession, domicile et nationalité des membres du bureau de l'association qui sont chargés de l'administration de l'association
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'A.G ainsi que le compte rendu de cette assemblée (sur 3 ans)
- le compte-rendu de la dernière A.G ordinaire et celui de toute A.G extraordinaire éventuellement
- le montant des cotisations et le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de chaque A.G, en précisant le nombre de membres (personnes physiques et cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu)

Le délai d'instruction est de **6 mois** (en cas de silence de l'administration, l'agrément est réputé refusé).

*Le dossier est à présenter à l'adresse suivante :  
(en courrier recommandé)*

Préfecture du Pas-de-Calais  
Bureau des Elections et de la Citoyenneté  
Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS CEDEX 9

Prérogatives ouvertes par l'agrément	- Exercice des droits reconnus à la partie civile en cas d'infraction aux lois sur la protection de l'environnement, agir en réparation pour le compte de personnes ayant subi un préjudice en matière d'environnement.
Autres possibilités d'action en dehors de l'agrément	- Consolider son activité, développer son territoire d'action, diversifier l'origine géographique de ses adhérents et membres du conseil d'administration, afin de pouvoir prétendre à un agrément - Créer, adhérer ou se rapprocher de fédérations présentes sur son territoire et elles-mêmes agréées au titre de la protection de l'environnement afin qu'elles agissent en son nom ; - solliciter le cas échéant, un agrément d'association locale d'usagers prévu par l'article L 121-5 du code de l'urbanisme.



Contribuez au respect de l'environnement en n'imprimant ce document que si nécessaire.